

Règlement d'études du programme doctoral en Génie civil et environnement (EDCE)

Du 1^{er} février 2024 (*date de l'entrée en vigueur*)

La Commission du programme doctoral EDCE,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne du 26 janvier 1998¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005²,

arrête :

1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral en Génie civil et environnement (ci-après : « programme EDCE ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDCE et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme EDCE. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDCE requiert l'obtention de **12 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 Au moins **4 de ces 12 crédits ECTS** doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales.
 - Au moins un des cours de la liste "Cours obligatoires de première année EDCE" doit être suivi avec succès au cours de la première année.
 - Les crédits des cours de compétences transversales ne comptent pas dans les 4 crédits ECTS de la première année. Vous pouvez suivre les cours, mais les crédits ECTS des compétences transversales ne seront validés qu'après avoir passé l'examen de candidature.
- 2.3 Les **8 crédits ECTS restants** peuvent être choisis par le candidat·e au doctorat parmi tous les livrets de cours des programmes doctoraux de l'EPFL ou - sur approbation du Directeur·trice du programme - des cours de Master ou des cours d'universités suisses ou étrangères, dont l'équivalence de crédits est déterminée par EDCE.
- 2.4 Jusqu'à 4 des 12 crédits peuvent provenir de cours de compétences transversales.

¹ RS 414.133.2

¹ EPFL LEX 2.4.1

3. Mentoring

- 3.1 Dans les 3 mois qui suivent l'immatriculation, le programme doctoral attribue un·e mentor de son pool à chaque candidat·e au doctorat. Les candidat·es peuvent changer de mentor avec l'accord du Directeur·trice du programme.
- 3.2 Le·la mentor reste anonyme vis-à-vis du Directeur·trice de thèse pour assurer la confidentialité (le candidat·e est libre de conserver ou non cet anonymat). Les mentors offrent conseils aux candidat·es concernant les choix académiques ou de carrière, ainsi que pour régler les difficultés éventuelles dans le cadre de leur formation, notamment concernant l'avancement de la thèse ou un conflit.
- 3.3 Le candidat·e peut contacter son·sa mentor à chaque fois qu'il·elle le juge nécessaire. Le candidat·e et le·la mentor s'entretiennent au minimum une fois par an dans le cadre du rapport annuel. Les échanges entre les candidat·es et leur mentor doivent rester confidentiels à moins que les deux parties donnent leur accord pour la divulgation au Directeur·trice du programme.
- 3.4 Il n'est pas permis que le·la mentor du candidat·e participe ou préside le jury, que ce soit pour l'examen de candidature ou pour l'examen oral.

4. Examen de candidature

- 4.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat·e au doctorat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Dix jours avant l'examen, le candidat·e soumet une proposition de recherche de maximum 20 pages. Le candidat·e fait une présentation orale de maximum vingt minutes sur son projet de recherche, suivie des questions du jury. Le candidat doit démontrer l'originalité du sujet de thèse, les objectifs et méthodes envisagés, ainsi que les hypothèses et arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter.
- 4.2 Le jury comprend:
 - le Directeur·trice de thèse
 - le co-Directeur·trice de thèse le cas échéant
 - le Président·e – Professeur·e ou MER affilié·e à EDCE
 - un expert·e dans le domaine de recherche, pas nécessairement de l'EPFL, mais titulaire d'un doctorat.
- 4.3 Le Président·e du jury ne peut pas être un·e membre de la même unité de recherche (chaire ou laboratoire) que le Directeur·trice de thèse.
- 4.4 La composition du jury est confirmée par le Directeur·trice de programme.
- 4.5 Après la délibération du jury, le Président·e informe oralement le candidat·e du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations du jury sont communiquées par écrit par la suite. Le candidat·e reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

5. Rapport annuel

- 5.1 Durant son travail de thèse, le candidat·e au doctorat a l'obligation de remettre chaque année, soit la première fois un an après son examen de candidature, un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux.
- 5.2 Le candidat·e soumet un résumé de l'avancement de son travail, ainsi qu'une auto-évaluation point par point. En parallèle, le Directeur·trice de thèse (et le co-Directeur·trice le cas échéant) remplit une évaluation analogue de l'avancement des travaux.
- 5.3 Après une rencontre pour discuter du rapport, il est cosigné par le candidat·e et le Directeur·trice de thèse (et le co-Directeur·trice le cas échéant).
- 5.4 Le candidat·e discute également des progrès et du contexte plus large avec le·la mentor et les deux confirment s'être rencontré·es dans le rapport annuel, sans faire état du contenu de la discussion qui est confidentiel.
- 5.5 Enfin, le rapport est envoyé au Directeur·trice du programme, le candidat·e, le Directeur·trice de thèse (et le co-Directeur·trice le cas échéant) et le·la mentor.
- 5.6 Le candidat·e veille à ce que le processus ci-dessus soit finalisé dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDCE prend effet au 1^{er} février 2024 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDCE :
Prof. Anastasios P. Vassilopoulos
Directeur du programme
École polytechnique fédérale de Lausanne

Pour l'École doctorale :
Prof. Annalisa Buffa
Vice-présidente associée pour l'éducation postgrade
École polytechnique fédérale de Lausanne

